

LES DIFFERENTES INDEMNITES

L'INDEMNITE DE NOURRITURE

« Les repas sont fournis soit par les parents, soit par l'assistant maternel moyennant une indemnité de nourriture versée par l'employeur d'un montant convenu avec ce dernier. » (Décret 2006-627 du 29 mai 2006)
 « Si l'employeur fournit les repas l'indemnité n'est pas due. Si le salarié fournit les repas, employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Dans ce cas l'indemnité est fixée en fonction des repas fournis. Le choix de fournir ou de ne pas fournir les repas est précisé au contrat ». (Article 8 de la Convention Collective Nationale).

L'indemnité de nourriture doit correspondre aux dépenses réelles engagées par l'assistant maternel pour le repas et/ou le goûter de l'enfant les jours où il est accueilli. Ces dépenses varient selon l'âge de l'enfant et son appétit et selon le coût des denrées utilisées. Voici, à **titre indicatif**, des idées de menus équilibrés. Ces propositions tiennent compte des quantités d'aliments nécessaires selon l'âge de l'enfant.

MENU n°1	1/3 ans	3/6 ans	MENU n°3	1/3 ans	3/6 ans	MENUS n°5	1/3 ans	3/6 ans
Composition	Quantité	Quantité	Composition	Quantité	Quantité	Composition	Quantité	Quantité
Salade de carottes	50 g	100 g	Poisson pané	50g	100g	Salade de tomates	50 g	100 g
Escalope de dinde	40 g	80 g	Épinards à la crème	150 g	200 g	Steak haché	50 g	100 g
Pâtes	30 g	40 g	Comté	20 g	30 g	Carottes	150 g	200 g
Yaourt aux fruits	1	1	Pomme (golden)	1	1	Fromage blanc	100 g	100 g
MENU n°2	1/3 ans	3/6 ans	MENU n°4	1/3 ans	3/6 ans	<i>Les prix de revient ne prennent en compte que le prix des denrées, il convient d'y ajouter 10 à 20 % pour le coût des assaisonnements, sucres ajoutés, eau consommée au cours du repas...</i>		
Rôti de porc	40 g	80 g	Salade	25 g + 25 g	50 g + 50 g			
			Betteraves/maïs					
Haricots verts	150 g	200 g	Filet de poisson	40 g	80 g			
Fromage	20 g	30 g	Riz	30 g	40 g			
Compote	1	1	Petit suisse	1	1			

LES INDEMNITES D'ENTRETIEN

Leur versement est obligatoire depuis l'application de la Convention Collective Nationale de Travail des Assistants Maternels du Particulier Employeur (Janvier 2005).

Qu'est-ce que c'est ?

« Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant accueilli par un assistant maternel mentionnées à l'article L.423-18 couvrent et comprennent :

- ✓ les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre.
- ✓ la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel

Article D.423-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

✓ « Les indemnités d'entretien représentent les frais occasionnés au salarié par l'accueil de l'enfant : ce sont les investissements, jeux et matériels d'éveil, ainsi que l'entretien du matériel utilisé, la part de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage, etc... » (**Article 8 de la Convention Collective Nationale**)

Quel est leur montant ?

L'indemnité afférente à ces frais est due pour chaque journée d'accueil.

✓ Selon la Convention Collective, elle ne peut être inférieure au montant défini par accord paritaire du 1er juillet 2004 à **2,65 € par journée d'accueil** ». (**Article 8 de la Convention Collective Nationale**)

✓ **Lorsqu'aucune fourniture n'est apportée par les parents, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 3,01 Euros par jour pour 9 heures d'accueil et par enfant gardé. En accord avec votre salariée, ce montant peut être proratisé en fonction de la durée de l'accueil (soit 0.33cts € / heure d'accueil).**

Voir site internet : www.pajemploi.urssaf.fr

LES INDEMNITES KILOMETRIQUES

· « Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieurs au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal ». (**Article 9 de la Convention Collective Nationale**)

Depuis 2013, les indemnités kilométriques sont plafonnées et limitées à 7 CV.

Quel est leur montant ?

Puissance fiscale	MINIMUM Barème administration moins de 2 000 km	MAXIMUM Barème fiscal en € moins de 5 000 km	<ul style="list-style-type: none">● L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements.● Les modalités convenues entre les parties sont inscrites au contrat de travail.
3 CV et moins	0,25	0,410 €	
4 CV	0,25	0,493 €	
5 CV	0,25	0,543 €	
6 CV	0,32	0,568 €	
7 CV	0,32	0,595 €	
8 CV et plus	0,35	0,595€	

Malgré toute la rigueur mise en œuvre lors de leur rédaction, les informations publiées dans ce dossier ne constituent qu'une interprétation des textes officiels auxquels elles ne peuvent se substituer. Toute contestation relève de l'appréciation souveraine des Juges du Fond.